

Sainte-Foy, le 3 février 2004

Objet : Actions accréditatives
N/Réf. : 03-010797

La présente est pour faire suite à votre demande relativement à la déduction de 110,42 % ou de 131,25 %, selon le cas¹, dont un particulier peut bénéficier à l'égard de frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2005 dans le cadre du régime d'actions accréditatives prévu dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

À cet égard, il y a lieu de préciser que la prolongation jusqu'à la fin de l'année 2004 des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives qui a été annoncée dans le cadre du discours sur le budget prononcé le 11 mars 2003 sera intégrée dans la législation². Aussi, les frais engagés à titre de frais canadiens d'exploration au cours de l'année 2005 pourront être réputés engagés le dernier jour de l'année civile précédente, soit le 31 décembre 2004, pour autant que la société renonce à ces frais au cours des trois premiers mois de l'année 2005³.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Ces réductions du taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives émises après le 12 juin 2003. Toutefois, il y a lieu de préciser que les réductions du taux des déductions additionnelles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditatives émises après le 12 juin 2003 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003.

² Budget 2003-2004, « Renseignements additionnels sur les mesures fiscales », 12 juin 2003, du ministère des Finances, mesure 3.2.4, p. 143.

³ L'article 359.8 de la LI fait en sorte que les frais canadiens d'exploration et les frais canadiens de mise en valeur décrits aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de cet article puissent être réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les frais sont engagés, pour autant que toutes les conditions d'application énumérées à cet article soient rencontrées.